

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env2

4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex  
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 29/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GACHES CHIMIE SPECIALITES

8 rue Labouche  
ZI de Thibaud  
31000 TOULOUSE

Références : 2022/839  
Code AIOT : 0006804618

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement GACHES CHIMIE SPECIALITES implanté 8 rue Labouche ZI de Thibaud 31000 TOULOUSE. Cette visite d'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du récolelement à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 23 novembre 2021 relatif aux travaux sur le bâtiment E2. Cette visite a également porté sur la demande de bénéfice des droits acquis, en date du 12 août 2021, formulée par la société Gaches Chimie Spécialités, relative au stockage d'acide nitrique relevant désormais de la rubrique n°4130 sous le régime de l'autorisation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE SPECIALITES
- 8 rue Labouche ZI de Thibaud 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006804618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise GACHES CHIMIES SPECIALITES est spécialisée dans la distribution de produits chimiques de spécialités ainsi que dans les services associés (négoces de produits conditionnés...). Son activité d'entreposage de produits conditionnés sur le site de la zone Thibaud à Toulouse est

répartie dans 6 domaines : les composites, les silicones, les matières plastiques en feuilles, les produits d'entretien textile/ pressings et des produits de traitement des eaux de piscines, la distribution de produits destinés à l'industrie aéronautique (peintures, colles, joints, mastics, ...). L'exploitation des activités est réglementée par l'APC du 22 octobre 2015 complétée par l'APC du 23 novembre 2021 susvisé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le respect des dispositions fixées par l'APC du 23 novembre 2021 susvisé
- 1. La demande de bénéfice des droits acquis du 12 août 2021.

Le référentiel réglementaire retenu est composé de l'APC du 23 novembre 2021 susvisé et du code de l'environnement relative au bénéfice des droits acquis.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Réhausse Paroi P4 bât E2	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3	/
2	Avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4	/
3	Attestation de conformité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5	/
4	Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 6	/
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 5.1.1	/
6	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 5.1.2	/
7	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 19/09/2022, article L.513-1	/
8	Bénéfice des droits acquis - prescriptions complémentaires	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R.513-2	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à identifier 8 faits conformes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réhausse Paroi P4 bât E2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réhausse Paroi P4 bât E2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise, au plus tard pour le 31 mars 2022, conformément au dossier relatif à la modélisation et à l'évaluation du risque présenté par la cellule E2 en cas d'incendie, dans sa version 2 du 16 septembre 2021, les travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2, lui conférant une résistance au feu REI 120 jusqu'à 8 mètres de hauteur.
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater que les travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2 ont bien été réalisés selon le dossier de modélisation et d'évaluation des risques susvisé. Il est constaté que la réhausse a été réalisée en blocs à maçonner avec enduit. La hauteur finale de la paroi P4 relevée lors de la visite est d'au moins 8 mètres (paroi constituée d'un empilement de 39 lignes de blocs à maçonner de 20 cm de haut + soubassement béton maçonné de 50 cm). La conformité à la résistance REI120 sur une hauteur de 8 m effective a pu être apportée (voir point de contrôle n°3).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Avancement des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Avancement des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie du bon de commande signé permettant de confirmer l'engagement de réalisation des travaux; - au 31 décembre 2021, un état d'avancement des travaux accompagné de tous les éléments d'appréciation; - au 31 mars 2022, au plus tard, la preuve de la réalisation des travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2 conformément à l'article 3 ci-dessus.
<b>Constats :</b> Les dispositions ci-dessus ont été respectées par l'exploitant.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Attestation de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Attestation de conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Après exécution et réception des travaux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le dossier d'ouvrages exécutés conformément aux travaux prévus et fixés à l'article 3 ci-dessus et a minima l'attestation de conformité aux caractéristiques REI 120 de la paroi P4 réhaussée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'attestation de conformité établie par la société intervenante ayant réalisé les travaux accompagnée de la fiche technique du matériau utilisé confirmant le caractère REI120 sur une hauteur confirmée de 8 m de haut.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mesure compensatoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure compensatoire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Jusqu'au 31 mars 2022 ou à la fin effective des travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2 tels que précisés à l'article 3 ci-dessus, le dispositif de lutte contre l'incendie (queues de paons) mis en place, en mesure compensatoire, pour limiter et atténuer les flux thermiques pouvant être émis par un incendie de la cellule E2 est fonctionnel et pleinement opérationnel. Les règles de bon fonctionnement en permanence, y compris en période de gel, ainsi que celles relatives à la vérification périodique fixées au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 s'appliquent au dispositif susvisé. Il fait partie intégrante du plan d'opération interne établi sur le site pour la gestion et l'organisation face aux différentes situations accidentelles.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il a été constaté que le dispositif de lutte contre l'incendie (queues de paon, raccord de tuyauterie sur enrouleur) valant mesure compensatoire est toujours en place à proximité de la paroi P4 de la cellule E2. Le caractère fonctionnel et opérationnel de ce dispositif a été justifié à travers le rapport de vérification périodique de matériel incendie du 10 mars 2022 présenté à l'inspection le jour de la visite. Ce dernier identifie le dispositif de lutte contre l'incendie susvisé et confirme son bon état de fonctionnement et ne relève aucune anomalie.
Le plan d'urgence interne établi pour l'organisation en cas de sinistre sur le site, présenté à l'inspection le jour de la visite, intègre la mise en place du dispositif de lutte contre l'incendie via les queues de paon au niveau de la cellule E2 (fiche scénario n°1) et un mode opératoire relatif à l'utilisation des queues de paon (fiche M12).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.1.1. Identification des produits L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection le jour de la visite, l'inventaire et l'état des stocks portant sur l'acide nitrique (et ses différentes concentrations) présent sur le site ont été présentés. L'acide nitrique selon ses différentes concentrations, les quantités associées, les types de conditionnement et les emplacements sont présentés.  Sur demande de l'inspection le jour de la visite, 2 fiches de données de sécurité pour 2 acides nitriques différents ont été présentées. Elles intègrent la nouvelle classification de l'acide nitrique.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 51.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de la cellule dédiée aux substances toxiques, il a été constaté que les bidons de stockage d'acide nitrique portent de manière lisible le nom de la substance et comportent l'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.  Lors de la visite de la cellule dédiée aux substances toxiques, il n'a pas été constaté de tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bénéfice des droits acquis

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2022, article L.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.  Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.  Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
<b>R.513-1-I:</b> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
<b>Constats :</b> La parution au journal officiel de l'Union Européenne le 11/08/2020 de la décision harmonisée décidée par la 15ième APT du règlement n°1272/2008 dit CLP implique un changement de classification de l'acide nitrique. Suite à cette parution, la société Gaches Chimie Spécialités a sollicité une demande de bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour la présence d'une quantité stockée d'acide nitrique de 15 tonnes. En effet, l'acide nitrique devient classé toxique aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Aussi, compte tenu de la quantité sollicitée et des différentes concentrations, l'établissement relève désormais d'un classement au titre de la rubrique 4130-2 (forme liquide) de la nomenclature ICPE sous le régime de l'autorisation.  La demande d'antériorité comporte l'ensemble des informations conformément aux dispositions du R.513-1 susvisées. La visite d'inspection a permis de confronter les éléments transmis par l'exploitant dans sa demande. En effet, la consultation de l'état des stocks des rubriques associées au stockage des produits toxiques et notamment des quantités d'acide nitrique montre que la quantité sollicitée au travers de la demande est recevable. De même, la visite de la cellule dédiée au stockage de l'acide nitrique a permis de vérifier les conditions de stockage et le type de conditionnement annoncés au travers de la demande d'antériorité.  Il y a lieu de conclure que la demande susvisée est recevable. L'inspection propose à monsieur le préfet de prendre acte de la demande et d'actualiser la situation administrative du site en conséquence.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bénéfice des droits acquis - prescriptions complémentaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2022, article R.513-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 515-45 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 515-101.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation, sauf dans le cas où les engagements pris par l'exploitant dans l'étude qu'il a produite sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de la santé et à la condition que les mesures envisagées ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts.

**Constats :** Suite à la demande de bénéfice des droits acquis relative au stockage de l'acide nitrique susvisée, l'inspection s'interroge sur la nécessité de mettre à jour les prescriptions actuellement applicables. De même, suite à la modification de la classification de dangers de l'acide nitrique stocké en récipients mobiles sur le site, il y a lieu de s'interroger sur la validité des conclusions de l'étude de dangers du site et de l'étude de composition et d'opacité des fumées en cas d'incendie.

La visite a permis de constater que :

- les consignes et fiches réflexes (déversement accidentel, incendie...) du plan d'urgence présentées le jour de la visite prennent déjà en compte le risque toxique. Cette demande d'antériorité n'a pas fait évoluer ces procédures. Les prescriptions actuellement applicables au travers de l'APC du 22 octobre 2015 modifié sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être complétées sur ce volet.
- le stockage d'acide nitrique en récipients mobiles est implanté au sein de la cellule E2, siège d'un scénario majorant en cas d'incendie. Même si le stockage d'acide nitrique en récipients mobiles occupe au maximum 15 tonnes sur un stockage total de la cellule E2 de 150 tonnes environ, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les conclusions de son étude de dangers et de l'étude de composition et d'opacité des fumées en cas d'incendie ne sont pas remises en cause à la suite de la modification de la classification de la dangerosité de l'acide nitrique stocké en récipients mobiles sur le site.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'absence d'arrêté ministériel réglementant les activités relevant de la rubrique n°4130 sous le régime de l'autorisation, et d'autre part, les prescriptions générales relatives à la maîtrise des risques déjà prescrites au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 modifié susvisé, l'inspection propose, d'encadrer le stockage des produits toxiques relevant de la rubrique n° 4130 par des prescriptions complémentaires spécifiques établies à partir de celles fixées par l'arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

**Proposition de suites :** Sans objet